



**INSTRUCTION N°10-2016 DU 17 NOVEMBRE 2016 PORTANT DETERMINATION  
DU TAUX DE LA PRIME DUE AU TITRE DE LA PARTICIPATION AU FONDS  
DE GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente instruction a pour objet de fixer, en application du règlement n°2004-03 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004, relatif au système de garantie des dépôts bancaires, le taux de la prime que doivent verser les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie.

**Article 2** : Le taux de la prime due par les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie, en application du Règlement visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, au titre de leur participation au système de garantie des dépôts bancaires est fixé pour l'exercice 2015, conformément à la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 17 novembre 2016, à 0,25 % de l'ensemble des dépôts enregistrés au 31 décembre 2015.

**Article 3** : Les primes doivent être versées au Fonds de Garantie des Dépôts Bancaires, au plus tard, le 8 décembre 2016.

**Article 4** : La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur  
Mohamed LOUKAL**